

Vu le vœu exprimé par le Grand conseil mangarévien le 30 juillet 1902 et l'avis conforme de l'Administrateur des Gambier;
Sur le rapport du Chef du Service Administratif;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche 1901-1902 sur les bancs ouverts dans l'archipel des Gambier par l'arrêté du 18 juillet 1901 est prolongée jusqu'au 30 novembre 1902.

Pendant la période de prolongation, la pêche à nu et la pêche au scaphandre sont autorisées concurremment.

Art. 2. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général.

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : HENRI COR.

Signé : E. CHARLIER.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : BERTRAND.

N° 586. — DÉCISION accordant un secours annuel de 360 fr au sieur *Matemoko Marakiano*, ancien chef de *Rikitea (Gambier)*.

(Du 11 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Un secours annuel de *trois cent soixante francs* payable par douzième et imputable au budget des Gambier, chapitre 2,